

GE_GERICHTE P/12853/2015 vom 21. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12853_2015

FR: GE_GERICHTE P/12853/2015 du 21 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE P/12853/2015 del 21 gennaio 2020

Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;LÉSÉ;DÉNONCIATEUR;CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;ABUS DE CONFIANCE;ESCROQUERIE;GESTION DÉLOYALE;DOMMAGE | CPP.115; CPP.382; CPP.303; CPP.319.al1.letb; CP.138; CP.146; CP.158

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement irrecevables et/ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été interjeté dans le délai - les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été observés - et selon la forme utiles (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'une ordonnance de classement, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE).

E. 2.2

Il convient de déterminer si son auteur dispose de la qualité pour recourir.

E. 2.2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour contester celle-ci. L'art. 104 al. 1 let. b CPP précise que le statut de partie est reconnue à la partie plaignante. En revanche, le dénonciateur ne jouit d'aucun autre droit que celui d'être informé, par l'autorité, de la suite qui a été donnée à sa dénonciation (art. 301 al. 1 et 2 CPP). Il n'a, en particulier, pas qualité pour recourir contre une ordonnance de classement (cf. art. 301 al. 3 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2016 du 21 avril 2017 consid. 2.1).

E. 2.2.2

On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Pour déterminer si une personne revêt un tel statut, il convient d'interpréter le texte de la disposition pénale enfreinte afin de savoir quel est le titulaire du bien juridique protégé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2016 précité). Lorsqu'une infraction contre le patrimoine (art. 137 et ss CP) est commise à l'encontre d'une personne, celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_256/2018 du 13 août

2018 consid. 2.4.2); s'il s'agit d'une personne morale, seule cette entité revêt un tel statut, à l'exclusion de ses actionnaires et/ou ayants droits économiques (arrêt du Tribunal fédéral 6B_655/2019 du 12 juillet 2019 consid. 4.1).

E. 2.2.3

En l'espèce, le recours porte, entre autres aspects, sur la prétendue commission, par le mis en cause, d'infractions contre le patrimoine de C_____ SA. En effet, le recourant conclut, nonobstant son affirmation selon laquelle il n'entendrait nullement se prévaloir d'une éventuelle diminution de la valeur de cette société, à l'annulation [intégrale] de l'ordonnance entreprise, décision qui statue sur cette problématique. Sous cet angle, son acte est irrecevable, à défaut, pour l'intéressé - qui n'est pas le propriétaire du patrimoine objet desdites infractions -, de disposer du statut de partie plaignante et, partant, de la qualité pour agir.

E. 2.2.4

Le recours porte également sur la prétendue commission, par le mis en cause, d'infractions contre la fortune du recourant. À cet égard, ce dernier soutenait, dans son acte du 3 juillet 2015, que B_____ aurait porté directement atteinte à son patrimoine, en contrevenant à l'accord qu'ils avaient passé en 2005 - le précité se serait, en effet, approprié l'intégralité des fonds versés sur le compte de C_____ SA sans jamais lui attribuer la part qui aurait dû lui revenir -, respectivement en lui fournissant de fausses explications au sujet de C_____ SA et de D_____. Le recourant revêt donc le statut de partie plaignante en lien avec les agissements allégués, la question de savoir s'il a effectivement subi un acte dommageable, susceptible d'être réprimé par les art. 138, 146 et 158 CP, relevant, quant à elle, du fond. Aussi, l'acte est-il recevable sur ces aspects.

E. 3

Le plaignant estime qu'il existe une prévention suffisante d'infractions aux trois normes précitées contre le mis en cause.

E. 3.1

Selon l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Sa décision doit respecter le principe " in dubio pro duriore " selon lequel un classement ne peut être prononcé que s'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le procureur et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1100/2018 du 17 décembre 2018 consid. 3.1).

E. 3.2

Les infractions aux art. 158 CP - disposition qui réprime le comportement de celui qui aura porté atteinte aux intérêts pécuniaires d'autrui, alors qu'il était tenu de gérer ceux-ci ou de veiller sur leur gestion -, 138 CP - norme qui punit toute personne ayant employé sans droit, à son profit, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées - et 146 CP - disposition qui sanctionne l'escroquerie, c'est-à-dire le fait de déterminer une personne à commettre des actes préjudiciables à ses intérêts, en l'induisant astucieusement en erreur, dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime -, posent toutes comme condition l'existence d'un dommage. Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine atteindrait si l'événement préjudiciable ne s'était pas produit. Il peut se

présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (arrêt du Tribunal fédéral 6B_995/2019 du 25 octobre 2019 consid. 1.1.1 et les références citées). 3.3.1. In casu, le recourant se méprend lorsqu'il estime être le créancier de la moitié des bénéfices générés par C_____ SA et/ou D_____ (qu'il chiffre à EUR 19 millions au total). En effet, il n'allègue pas, ni a fortiori ne rend vraisemblable, que ces entités - qui ont une personnalité juridique distincte de leurs fondateurs, de sorte qu'elles ne sauraient être liées par un accord, passé avant leur création, au sujet du partage de futurs gains sociaux - auraient décidé de lui attribuer tout ou partie de leurs recettes. Dans ces circonstances, seuls leurs actionnaires (soit C_____ SA pour D_____, respectivement les deux sociétés panaméennes évoquées à la lettre B.b.a ci-dessus et F_____ pour C_____ SA) pourraient éventuellement prétendre au versement de dividendes. Par ailleurs, le fait que le plaignant est l'ayant droit économique des valeurs déposées sur le compte bancaire de C_____ SA est impropre à lui conférer une quelconque prérogative sur ses bénéfices. À défaut de créance, le recourant ne peut donc se plaindre d'une non-augmentation de ses actifs. 3.3.2. Il ne dispose pas non plus d'une prétention en restitution des EUR 1.2 millions qu'il allègue avoir injectés dans C_____/D_____ - affirmation qui est, au demeurant, inexacte, puisque cette somme a été versée, en partie à tout le moins, par un tiers (cf. lettre B.c.b) -. En effet, ces fonds constituaient, selon ses dires, des investissements, et non des prêts sujets à remboursement. Par ailleurs, il ne soutient pas avoir dû, ultérieurement, déboursier d'autres montants en raison de la prétendue utilisation illicite des EUR 1.2 millions. En l'absence de créance sur ces fonds, respectivement de préjudice consécutif à leur utilisation, le plaignant ne peut donc se prévaloir d'une diminution de sa fortune. 3.3.3. Des considérations qui précèdent, il résulte que l'existence d'un dommage fait défaut.

E. 3.4

Par surabondance, l'on relèvera que certaines autres conditions des infractions dénoncées ne sont pas non plus réalisées. En particulier, il n'apparaît pas - et le recourant n'offre pas de le prouver - que le mis en cause était tenu de gérer les intérêts pécuniaires du plaignant (art. 158 CP). À supposer que B_____ ait exercé la fonction d'administrateur (de fait) de C_____ SA et/ou D_____ - ce qui ne semble pas être le cas, à teneur du dossier -, ce serait alors sur les affaires de ces dernières qu'il aurait été chargé de veiller, et non sur la situation de leurs actionnaires/ayants droits économiques. Enfin, le recourant ne soutient pas qu'il aurait été amené, en raison d'affirmations fallacieuses tenues par le mis en cause, à verser d'autres fonds que les EUR 1.2 millions initialement convenus. Il n'a donc pas été déterminé, par un comportement astucieux du mis en cause, à commettre des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires (art. 146 CP).

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, les réquisits de l'art. 319 al. 1 let. b CPP sont réalisés. Aussi, le classement de la procédure est-il justifié.

E. 4

Le recourant succombe intégralement (art. 428 al. 1, 1^{ère} et 2^{ème} phrases, CPP). Il sera donc débouté de ses conclusions tendant au versement d'une indemnité au sens de l'art. 436 CPP. Il supportera l'entier des frais de la procédure de recours, qui seront fixés à CHF 1'500.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur

le montant des sûretés versées par ses soins (art. 383 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.